

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1862.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(AMENDEMENTS AU LIVRE I^{er}).

Proposition présentée par M. NOTHOMB.

Je propose :

1^o De rétablir l'article (87 du projet primitif) qui attribuait à l'État les amendes en toute matière.

2^o De rétablir également l'article (110 du projet primitif) portant « que l'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux » ou bien de rédiger comme suit l'art. 90 : « si l'existence des circonstances atténuantes est constatée, SOIT PAR LES COURS SOIT PAR LES TRIBUNAUX, etc. (Le reste comme au texte).

3^o D'examiner s'il n'y a pas lieu de déclarer communes et applicables aux matières répressives régies par des lois spéciales les règles et dispositions générales du Code relatives à la prescription, la complicité, la tentative, la récidive, les excuses, les atténuations de peine, etc., etc.

4^o De conserver sous la législation nouvelle, seulement, aux cours — chambres des mises en accusation — la faculté de correctionnaliser, par une décision rendue à l'unanimité, certains faits qualifiés crimes ⁽²⁾.

Proposition faite par M. DEVAUX.

Je propose de soumettre à l'examen de la commission la question de savoir s'il ne faut pas rétablir, dans certains cas, la peine du bannissement.

(¹) Projets de loi n^{os} 52 et 137, } de la session 1860-1861.
Rapports, n^{os} 69 et 146, }

(²) Voy. art. 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849.